

Identifier les ressortissants de l'UE qui tirent profit d'activités de pêche illégale par des navires de pays tiers : l'importance de la transparence des bénéficiaires effectifs

Résumé analytique

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) représente une menace pour les stocks de poissons, les communautés côtières et les professionnels qui pêchent légalement, et génère des profits conséquents pour ceux qui orchestrent ces activités.. Afin de dissuader et de prévenir la pêche INN, il est essentiel de pouvoir identifier les bénéficiaires finaux de ces activités, c'est à dire ceux qui, en dernier ressort, possèdent ou exercent un contrôle sur les navires : les « bénéficiaires effectifs ». Le manque de transparence dans le secteur de la pêche mondiale permet souvent aux bénéficiaires effectifs de se cacher derrière des pavillons étrangers, des chaînes de propriété et structures d'entreprise complexes en vue d'échapper aux sanctions et au contrôle.

L'Union européenne (UE) prévoit des dispositions juridiques claires interdisant à ses « ressortissants » (personnes morales et physiques) de faciliter ou de pratiquer la pêche INN ou de posséder, y compris en tant que bénéficiaires effectifs, tout navire impliqué dans des activités de pêche INN.

Depuis la révision du système de contrôle des pêches de l'UE en 2024, des dispositions législatives interdisent également de détenir tout navire battant pavillon de pays tiers identifiés comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Toutefois, la plupart des États membres de l'UE n'ont pas mis en place les mesures nécessaires à l'identification de leurs ressortissants qui possèdent ou exercent un contrôle sur des navires de pays tiers. Récemment, la Commission européenne a reconnu que la mise en œuvre des réglementations pertinentes faisait cruellement défaut¹. Ces lacunes en matière de mise en œuvre pourraient donc permettre aux profits générés par des activités de pêche INN pratiquées par des navires battant pavillon de pays tiers d'être réinjectés dans l'Union européenne.

Après un examen approfondi des règlements européens pertinents et de leur mise en œuvre par les États membres, ce rapport identifie des mesures essentielles pour empêcher les ressortissant de l'UE de tirer profit de la pêche INN:

Recommandations

Les États membres de l'UE doivent :

- Instaurer des mesures contraignantes pour que les ressortissants déclarent tout intérêt juridique, bénéficiaire ou financier qu'ils détiennent dans des navires de pêche battant pavillon d'un pays non membre de l'UE (pays tiers).
- Créer des registres nationaux publics centralisant les informations sur les ressortissants ayant des intérêts dans des navires battant pavillon d'un pays tiers.
- Enquêter de façon proactive sur les liens de propriété que les ressortissants possèdent avec des navires battant pavillon de pays tiers et sur les activités de ces navires, en ciblant en priorité les navires soupçonnés d'être impliqués dans des activités de pêche INN ou battant pavillon de pays identifiés ou pré-identifiés comme non coopérants dans la lutte contre la pêche INN.
- Adopter des initiatives de coopération formelle avec les pays tiers en vue d'identifier tout contrevenant ressortissant de l'UE.
- Ajouter les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des navires de leur flotte au Fichier mondial de la FAO.

La Commission européenne doit :

- Créer un groupe de travail spécialisé ayant pour mission de renforcer la collaboration avec les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des articles 39 et 40 (paragraphe 1) du règlement INN et de fournir des orientations sur la mise en œuvre effective des nouvelles obligations découlant de l'article 38 (paragraphe 10).
- Engager des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui, de manière répétée, n'empêchent pas leurs ressortissants de tirer profit de la pêche INN et de l'exploitation de navires battant pavillon de pays identifiés comme non coopérants dans la lutte contre la pêche INN.

Les États membres de l'UE et la Commission européenne doivent :

- Promouvoir activement la transparence des bénéficiaires effectifs au sein des instances internationales.
- Adopter et promouvoir activement les 10 principes de la Charte Mondiale pour la Transparence des Pêches.

1. Introduction

La pêche INN constitue une grave menace pour les écosystèmes marins et la sécurité alimentaire mondiale, violant les mesures de conservation et les lois nationales et internationales. En outre, on observe de plus en plus clairement une corrélation entre la pêche INN et la criminalité organisée transnationale, qui va du travail forcé au blanchiment d'argent en passant par la traite des êtres humains². Les récents efforts intergouvernementaux visant à mettre fin à la pêche INN, tels que la IUU Action Alliance, reconnaissent ce lien entre pêche INN et criminalité transnationale, et soulignent le besoin urgent de renforcer la transparence et d'améliorer le partage des données³.

Les efforts visant à lutter contre la pêche INN et à sanctionner les responsables sont entravés par la nature opaque du secteur de la pêche et des chaînes d'approvisionnement qui y sont associées. Ce manque de transparence dans le secteur de la pêche entrave tout particulièrement les efforts visant à tracer les profits financiers et à faire en sorte que ceux qui contrôlent et bénéficient le plus des opérations de pêche INN, les « bénéficiaires effectifs », répondent de leurs actes.

L'un des principaux objectifs des activités de pêche INN consiste à maximiser les profits. Par conséquent, l'identification des bénéficiaires effectifs de ces activités, ainsi que la prise de sanctions à leur encontre, constituent un élément essentiel de la dissuasion et de la prévention de la pêche INN. Il est malheureusement souvent difficile de poursuivre les véritables responsables des activités de pêche INN car ils résident dans la plupart des cas à terre et mènent leurs activités à distance du personnel opérant à bord, tel que les capitaines et les membres d'équipage, et des propriétaires légaux des navires (les personnes morales qui sont titulaires des documents d'immatriculation et de la licence de pêche)⁴. De nombreux maillons séparent les propriétaires légaux des bénéficiaires effectifs, en particulier dans le cas des navires impliqués dans la pêche INN, où les bénéficiaires effectifs ont intérêt à ne pas être facilement identifiables. Certains États permettent aux propriétaires de navires de conserver l'anonymat grâce à des structures d'entreprise complexes,

notamment des sociétés écrans, des sociétés fictives ou des sociétés mixtes, ce qui rend l'identification du ou des bénéficiaires effectifs quasiment impossible. Une étude menée par C4ADS a révélé que plus de 50 % des réseaux de pêche INN analysés par cette organisation avaient recours à des sociétés écrans ou à des sociétés fictives⁶.

Dans cette étude, C4ADS a enquêté sur 972 cas individuels de navires industriels et semi-industriels soupçonnés d'être impliqués dans des activités de pêche INN ou signalés comme la pratiquant⁷. Les chercheurs ont pu identifier le ou les bénéficiaires effectifs des navires pour seulement un sixième des 972 navires concernés, « les informations relatives à l'actionnaire majoritaire n'ayant été trouvées que dans un nombre très faible de cas, malgré l'utilisation des bases de données les plus fiables ». Le rapport souligne également que la disponibilité des données sur les bénéficiaires effectifs varie en fonction de la nationalité des navires, l'Europe affichant un retard notable.

Les activités de pêche INN et l'opacité en matière de propriété peuvent être facilitées par le recours aux « pavillons de complaisance »⁸. Les pays qui fournissent de tels pavillons ne disposent généralement pas de mécanismes efficaces en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ni de la volonté ou de la capacité politique ou judiciaire de mettre en œuvre les contrôles⁹. Bien souvent, ils maintiennent également des registres ouverts aux critères d'enregistrement souples¹⁰, et offrent également toute une série d'autres avantages pratiques tels que des taxes, des exigences en matière de main d'œuvre et des coûts administratifs moins élevés, ce qui attire encore davantage les opérateurs illicites¹¹.

En tant que chef de file de la lutte contre la pêche INN dans le monde, l'UE devrait mobiliser tous les outils à sa disposition en vue d'identifier et sanctionner les ressortissants de l'UE qui bénéficient d'activités de pêche INN impliquant des navires battant pavillon de pays tiers. Cela passe notamment par la mise en œuvre intégrale de l'ambitieux règlement européen établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN (le « règlement INN »)¹². La manière dont l'UE pourrait atteindre cet objectif est explorée ci-dessous.



© Juan Cuetos | Oceana

2. État des lieux au sein de l'UE : les lacunes en matière de transparence sur la propriété entravent les efforts entrepris pour lutter contre la pêche INN

2.1 Obligations légales pour les ressortissants de l'UE visant à empêcher que les bénéficiaires liés aux opérations présentant un risque élevé de pêche INN ne soient réinjectés dans l'UE.

La législation européenne relative à la pêche souligne clairement combien il est important d'empêcher l'entrée dans l'Union européenne de bénéficiaires provenant de navires de pêche présentant un risque élevé de pêche INN. Le règlement de l'UE sur la pêche INN exige des États membres qu'ils imposent des sanctions efficaces et dissuasives à l'encontre de tout ressortissant facilitant ou pratiquant la pêche INN¹³. Il prévoit notamment des sanctions à l'encontre des ressortissants ayant des liens de propriété avec des navires impliqués dans la pêche INN, y compris en tant que bénéficiaires effectifs.

Une nouvelle disposition légale, en vigueur depuis janvier 2024 et introduite dans le cadre de la révision du système de contrôle des pêches de l'UE¹⁴, interdit également aux ressortissants de l'UE d'être propriétaire, y compris en tant que bénéficiaires effectifs, de tout navire battant pavillon de pays identifiés par la Commission européenne comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN (les pays ayant reçu un « carton rouge »)¹⁵. En outre, les États membres doivent encourager leurs ressortissants à déclarer leurs intérêts potentiels dans des navires battant pavillon de pays tiers.

a) Interdiction de faciliter ou de pratiquer la pêche INN, y compris en tant que bénéficiaires effectifs

L'article 39, paragraphe 1, du règlement INN prévoit que les ressortissants de l'UE « ne facilitent ni ne pratiquent la pêche INN, que ce soit en acceptant un engagement à bord, en tant qu'exploitants ou propriétaires effectifs des navires de pêche figurant sur la liste communautaire des navires INN. » Cette obligation implique une interdiction générale de pratiquer ou de faciliter la pêche INN, que le navire figure ou non sur la liste officielle des navires INN. Ainsi, la disposition susmentionnée instaure une obligation pour les États membres de prévenir ex ante (ce qui s'inscrit dans une approche proactive) ou de contrôler a posteriori (par exemple au moyen d'enquêtes, de poursuites, de sanctions, etc.) toute violation de cette interdiction perpétrée par leurs ressortissants, qu'ils soient employés à bord, exploitants de navires ou bénéficiaires effectifs.

L'article 39, paragraphe 3, du règlement INN, constitue une manifestation claire de cette obligation générale puisqu'il précise que « sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, les États membres prennent toutes les mesures appropriées, sous réserve de leurs lois et réglementations applicables, et en conformité avec elles, à l'égard de leurs ressortissants qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN. »

Les États membres ont l'obligation de poursuivre et de sanctionner les ressortissants impliqués dans des activités de pêche INN, même si les navires ne figurent pas sur la liste des navires INN

Bien que l'article 39 soit en vigueur depuis 2010, seuls deux tiers des États membres ont transposé le premier paragraphe de cette disposition directement dans leur législation nationale, selon une étude réalisée en 2022 à la demande de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne (DG MARE)¹⁶. Dans le même temps, des éléments indiquent que des liens de propriété pourraient exister entre des ressortissants de l'UE et des flottes soupçonnées d'être impliquées dans la pêche INN^{17,18,19}, ce qui souligne la nécessité d'une meilleure application de l'article 39 par les États membres.

Il est essentiel que les États membres vérifient de manière proactive que leurs ressortissants n'ont pas de liens de propriété avec des navires soupçonnés d'être impliqués dans des activités de pêche INN. En outre, les États membres ont l'obligation de poursuivre et de sanctionner les ressortissants impliqués dans des activités de pêche INN, même si les navires ne figurent pas sur la liste des navires INN des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). C'est ce que prévoit également l'article 41, paragraphe 2, du règlement INN, qui indique que le régime de sanctions s'applique aux « aux infractions graves commises par des navires de pêche communautaires ou par des ressortissants d'États membres », que le navire figure ou non sur la liste communautaire des navires INN. Cette vérification doit être effectuée en coopération avec les pays tiers et, au besoin, avec d'autres États membres.



© AlexRaths | iStockphoto

b) Interdiction de posséder, y compris en tant que bénéficiaires effectifs, des navires battant pavillon de pays ayant reçu un « carton rouge ».

Le nouveau règlement de l'UE relatif au contrôle des pêches²⁰ a introduit des modifications au règlement de l'UE sur la pêche INN, notamment une modification de l'article 38 et l'ajout du paragraphe 10 interdisant la propriété, y compris en tant que bénéficiaires effectifs, l'exploitation ou la gestion de navires battant pavillon de pays faisant l'objet d'un carton rouge²¹. Cet article impose aux propriétaires de l'Union, y compris les bénéficiaires effectifs, de supprimer tout lien avec ces pays dans un délai de deux mois à compter de la décision de la Commission européenne d'inscrire les dits pays sur la liste des pays tiers non coopérants dans la lutte contre la pêche INN. L'article 38(10) est applicable depuis le 9 janvier 2024, date d'entrée en vigueur du nouveau système de contrôle des pêches.

Pour garantir la pleine application de l'article 38, paragraphe 10, il est essentiel que les États membres adoptent un mécanisme leur permettant d'identifier les intérêts de leurs ressortissants dans tout navire battant pavillon de pays tiers, en ciblant en priorité les pays présentant un risque élevé de

pêche INN. Il s'agit en particulier des pays figurant sur la liste des pays non coopérants dans la lutte contre la pêche INN (ayant reçu un carton rouge) ou qui ont été pré-identifiés par la Commission européenne comme non coopérants (les pays ayant reçu un « carton jaune »).

Des éléments indiquent que des ressortissants de l'UE pourraient avoir des liens de propriété avec plus de 42 navires battant pavillon de pays ayant reçu un carton jaune ou rouge (voir encadré 1). Une enquête de 2022 publiée par l'Associated Press (voir encadré 2) a également affirmé que 14 navires battant pavillon camerounais étaient détenus ou gérés par des sociétés basées dans l'UE²², avant que le Cameroun ne se voit adresser un carton rouge par l'UE en janvier 2023²³. Il s'agit là d'exemples de cas devant faire l'objet d'enquêtes urgentes de la part des États membres, en étroite collaboration avec la Commission européenne, afin de rendre effectives les nouvelles obligations prévues à l'article 38, paragraphe 10, du règlement INN.

Encadré 1 : Des ressortissants de l'UE pourraient avoir des liens de propriété avec plus de 44 navires battant pavillon de pays que l'UE a avertis ou sanctionnés pour des activités de pêche INN.

Une analyse conduite par Oceana en 2023 à partir des données de Lloyd's List Intelligence, un fournisseur de données et d'analyses maritimes de premier rang, a révélé des liens inquiétants : des ressortissants de l'UE pourraient avoir, ou avoir eu (selon les données de Lloyd's List Sea Searcher), des intérêts dans au moins 42 navires battant pavillon de pays qui ont été pré-identifiés (ayant reçu un « carton jaune ») ou identifiés (« carton rouge ») par l'UE comme pays non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, en outre visés par d'autres sanctions. Plus spécifiquement, en avril 2024, au moins un navire appartenant à des ressortissants de l'UE semblait battre pavillon d'un pays ayant reçu un carton rouge (le Cameroun), et au moins 41 navires appartenant à des ressortissants de l'UE semblaient battre pavillon de pays ayant reçu un carton jaune (Le Panama, l'Équateur, Le Ghana et la Sierra Leone)²⁴.

Les ressortissants de l'UE ont interdiction de faciliter ou de pratiquer la pêche INN, y compris en tant que bénéficiaires effectifs, ou de détenir des liens de propriété avec des navires battant pavillon d'un pays ayant reçu un carton rouge²⁵. Il est donc essentiel que les États membres adoptent une approche proactive afin de vérifier les liens de propriété de leurs ressortissants avec des navires battant pavillon de pays tiers, ainsi que les activités de ces navires. Les États membres doivent cibler en priorité les navires soupçonnés d'être impliqués dans des activités de pêche INN et ceux qui battent pavillon de pays présentant un risque élevé d'activités de pêche INN, notamment les pays ayant reçu un carton rouge ou jaune.

Encadré 2 : Des navires présentant un risque élevé de pêche INN et appartenant à des ressortissants de l'UE : le cas du pavillon camerounais

Une enquête édifiante publiée en 2022 par l'Associated Press a révélé qu'un total de 14 navires battant pavillon camerounais étaient alors détenus ou gérés par des sociétés basées en UE²⁶. Aucun de ces navires ne présentait de lien évident avec le Cameroun ni n'avait pêché dans les eaux du pays, et certains d'entre eux présentaient des antécédents avérés de pratiques de pêche INN et/ou avaient été inscrits sur la liste des navires de pêche INN d'une ORGP. Le pavillon camerounais est reconnu comme un pavillon de complaisance^{27,28}, et est associé à un système de registre ouvert facilitant un processus d'enregistrement accéléré. La question du registre ouvert du Cameroun et du manque de contrôle exercé sur sa flotte a été déterminante dans la décision de la Commission européenne de délivrer un carton jaune au pays en février 2021²⁹, puis de faire évoluer cet avertissement vers un carton rouge en janvier 2023³⁰.

c) Obligation d'identifier et de divulguer les intérêts bénéficiaires

La première mesure que les États membres doivent adopter pour empêcher leurs ressortissants de soutenir les activités de pêche INN et de tirer profit des navires battant pavillon de pays ayant reçu un carton rouge (conformément à l'article 39, paragraphe 1, et au nouvel article 38, paragraphe 10, du règlement INN) est d'identifier ces ressortissants.

L'article 39, paragraphe 2, du règlement INN impose aux États membres de coopérer entre eux et avec les pays tiers et de prendre « toutes les mesures appropriées, conformément à la législation nationale et communautaire, pour identifier les ressortissants qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN ». La mise en œuvre d'initiatives de coopération avec les pays tiers en vue d'identifier tout contrevenant ressortissant d'un État membre, et notamment de potentiels bénéficiaires effectifs, démontrerait une mise en œuvre proactive de l'obligation prévue par le règlement sur la pêche INN.

En outre, l'article 40, paragraphe 1, du règlement INN impose aux États membres d'encourager leurs ressortissants « à notifier toute information dont ils ont connaissance concernant des intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans des navires de pêche battant pavillon de pays tiers ».

2.2 La plupart des États membres de l'UE ne collectent pas d'informations sur leurs ressortissants ayant des liens de propriété avec des navires battant pavillon de pays tiers.

Les États membres n'ont actuellement pas mis en place les mesures nécessaires à l'identification des propriétaires européens de navires étrangers, et encore moins des bénéficiaires effectifs. De plus, les États membres ne respectent pas pleinement leurs obligations légales, la mise en œuvre des articles 39 et 40 faisant cruellement défaut.

Une étude de 2022, commandée et publiée par la DG MARE, indique que seuls sept États membres³¹ ont mis en place des procédures conformes aux dispositions de l'article 39, paragraphe 2, afin d'identifier les ressortissants qui facilitent ou pratiquent la pêche INN³².

En outre, moins de la moitié des États membres de l'UE ont instauré des mesures au niveau national en vue d'appliquer l'article 40, paragraphe 1, et donc d'encourager leurs ressortissants à notifier leurs intérêts dans des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou leur contrôle sur

Les États membres n'ont actuellement pas mis en place les mesures nécessaires à l'identification des propriétaires européens de navires étrangers, et encore moins des bénéficiaires effectifs

de tels navires³³. Même lorsque de telles mesures existent, leur nature et leur efficacité sont variables. Celles-ci peuvent inclure des obligations légales, des mesures incitatives positives et négatives, ou une combinaison de ces éléments, cette dernière approche étant considérée comme la plus efficace pour inciter les ressortissants à notifier leurs intérêts³⁴.

L'Estonie, par exemple, a intégré dans la loi sur l'impôt sur le revenu l'obligation de déclarer les intérêts financiers dans des navires battant pavillon de pays tiers³⁵, bien que les recherches indiquent que les contrôles des déclarations d'impôt sur le revenu visant à identifier les cas potentiels d'activités de pêche INN sont limités³⁶. De même, la loi lettone relative à la pêche contient une disposition obligeant les ressortissants lettons qui possèdent des navires (y compris en tant que bénéficiaires effectifs) enregistrés dans des pays tiers à informer les autorités nationales de cette propriété dans le mois qui suit le début des activités de pêche (voir l'encadré 3)³⁷. La Pologne et Chypre ont également développé des plateformes et des instruments en ligne où les parties intéressées peuvent soumettre des informations sur leurs intérêts financiers dans des navires battant pavillon étranger³⁸. En outre, l'Espagne a mis en place un système progressif visant à contrôler les activités des ressortissants espagnols exerçant des fonctions d'officier à bord de navires battant pavillon de pays tiers (encadré 4). Ce système prévoit notamment l'obligation pour les ressortissants espagnols de notifier les autorités avant d'exercer de telles activités. Toutefois, il n'existe malheureusement pas d'obligation comparable pour les ressortissants ayant des liens de propriété avec des navires battant pavillon de pays tiers.



Encadré 3 : Mesures mises en place par la Lettonie pour identifier leur ressortissants ayant des intérêts dans des navires battant pavillon de pays tiers

La Lettonie a instauré une obligation légale permettant d'identifier les ressortissants ayant des liens de propriété avec des navires battant pavillon de pays tiers. Conformément à l'article 14, paragraphe 1³⁹, de la loi lettone relative à la pêche, les personnes morales ou physiques lettones qui possèdent des navires ou des parts dans des sociétés commerciales exploitant des navires de pêche enregistrés dans des pays tiers sont tenues de notifier le Service national de l'environnement dans un délai d'un mois à compter du début de l'activité de pêche. Cette obligation de notification est effective dès le début des activités de pêche.

Cette obligation légale n'est toutefois pas pleinement effective. Il n'existe actuellement aucun modèle ou formulaire de déclaration spécifique que les particuliers ou les entreprises sont tenus de remplir concernant leurs intérêts dans des navires immatriculés dans des pays tiers ou les activités qu'ils exercent à leur bord.

Selon les informations fournies par les autorités lettones compétentes, le Service national de l'environnement de Lettonie n'a encore reçu aucune notification concernant les liens de propriété avec des navires de pays tiers ou les intérêts de ses ressortissants dans ces navires. Les autorités lettones ont reconnu qu'il était difficile d'identifier les ressortissants susceptibles de faciliter des activités de pêche INN sur des navires de pays tiers ou d'en tirer profit, et ont souligné qu'il pourrait être utile de créer un registre commun des ressortissants de l'UE ayant des liens de propriété avec de tels navires.

Tableau 1. Nombre de notifications émises par les ressortissants de l'UE (article 40, paragraphe 1) de 2017 à 2021

Nombre de notifications émises par les ressortissants de l'UE (Article 40(I))						
EM	2017	2018	2019	2020	2021	Overall
Allemagne	0	0	0	0	0	0
Autriche	0	0	0	0	0	0
Belgique	0	0	0	0	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0
Danemark	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0
Finlande	0	0	0	0	0	0
France	0	0	0	0	0	0
Grèce	0	0	0	0	0	0
Lituanie	0	0	0	0	0	0
Malte	0	0	0	0	2	2
Pologne	0	0	0	0	0	0
Portugal	0	0	0	0	0	0
Slovenia	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0

Comme le précise l'étude de la DG MARE de 2022 (voir tableau 1)⁴⁰, seule Malte a reçu des notifications de la part de ressortissants ayant un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans des navires battant pavillon de pays tiers entre 2017 et 2021. Selon les auteurs de ce rapport, il est peu probable qu'en cinq ans, seuls deux ressortissants de l'UE soient devenus propriétaires de navires battant pavillon de pays tiers. En effet, une étude de C4ADS montre que des entreprises européennes possèdent 58 chalutiers industriels

battant pavillon britannique⁴¹. Après le départ du Royaume-Uni de l'UE en 2020, les propriétaires de ces navires, désormais battant pavillon d'un pays tiers, auraient dû être incités à signaler tout lien de propriété à leurs États membres respectifs, en supposant qu'il n'y ait pas eu de changement de propriété ou de délocalisation en dehors de l'UE.

Il est important de noter que tous les articles susmentionnés du règlement de l'UE sur la pêche INN ne prévoient pas

d'obligations ou d'orientations spécifiques quant à la manière dont les États membres doivent collecter les données relatives à la propriété effective. Ce vide juridique, conjugué au fait que les États membres ne collectent pas de données sur la propriété des navires de pays tiers par leurs ressortissants et leurs entreprises, permet à des entités établies dans l'UE de bénéficier d'activités de pêche illégales et aux personnes responsables de ces activités de rester impunies.

Sur la base des informations disponibles, la EU IUU Fishing Coalition conclut qu'aucun État membre ne dispose actuellement d'un aperçu complet des navires de pays tiers appartenant à ses ressortissants. Ce manque d'informations compromet la capacité à identifier les ressortissants de l'UE potentiellement impliqués dans des activités présentant un risque élevé de pêche INN au niveau mondial. Cela entrave également l'application de l'article 39, paragraphe 1, et de l'article 38, paragraphe 10, du règlement INN.

Il convient également de souligner que la majorité des États membres de l'UE ne mettent pas pleinement en œuvre les instruments internationaux facilitant le partage des données relatives à la propriété effective. Une analyse réalisée en 2022 par la EU IUU Fishing Coalition a révélé que, au moment de sa publication ⁴², aucun État membre de l'UE ⁴³ n'avait transmis d'informations sur la propriété effective au Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (Fichier mondial) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), une initiative mondiale visant à dissuader et à éradiquer les activités de pêche INN sur la base des instruments juridiques disponibles, notamment l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (accord PSMA, de l'anglais Port State Measures Agreement) ⁴⁴.

De même, bien que la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), une ORGP, impose depuis 2019 ⁴⁵ à ses pays adhérents de soumettre des informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs navires autorisés à opérer dans la zone couverte par sa convention, tous les États membres de l'UE ne respectent pas pleinement cette obligation. En effet, selon les rapports en la matière de la CTOI et lorsque des données sont disponibles sur les bénéficiaires effectifs ⁴⁶, au cours de la période 2021-2023, seule l'Espagne a déclaré être en totale conformité (100%) avec cette exigence, tandis que la

Lituanie ne l'était qu'en 2021. La France, l'Italie, le Portugal et les Pays-Bas n'ont pas encore transmis d'informations sur les bénéficiaires effectifs. En outre, en 2022, la France a déclaré que les données relatives à la propriété effective n'étaient « pas disponibles » pour 35 % de ses navires enregistrés dans le registre des navires de la CTOI, le Portugal pour 20 % et l'Italie pour 1 % ⁴⁷. L'UE, collectivement en tant que partie contractante de la CTOI, s'est vu attribuer un taux de conformité globale de 47 % dans le dernier rapport de mise en œuvre (2023), ce qui est vraisemblablement dû au niveau de conformité de l'Espagne ⁴⁸.

Afin de régler la question de l'identification des ressortissants, les États membres doivent adopter des dispositions contraignantes obligeant les ressortissants à déclarer leurs liens de propriété, notamment en tant que bénéficiaires effectifs, avec des navires battant pavillon de pays tiers. Ces informations devraient être centralisées dans des registres nationaux publics permettant d'établir facilement un lien direct entre les ressortissants et le nom et l'identifiant unique du navire (UVI, Unique Vessel Identifier) des navires dans lesquels ils détiennent des intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers. À cet égard, les registres centraux des bénéficiaires effectifs qui sont prévus au titre de l'article 30 de la quatrième directive de l'UE contre le blanchiment d'argent⁴⁹ pourraient servir de modèle. Les autorités des États membres chargées de la pêche et celles chargées de la transparence financière devraient collaborer étroitement afin de concevoir le système de notification et le registre national qui centralisera ces informations. Elles devraient également s'inspirer des meilleures pratiques en vigueur dans l'UE et dans le monde, notamment le système taïwanais de réglementation des opérations et des investissements effectués dans les navires battant pavillon étranger.

Enfin, la Commission européenne, dont le rôle fondamental consiste à veiller à ce que les États membres appliquent le droit communautaire et à agir en tant que gardienne des traités de l'UE, doit utiliser tous les outils à sa disposition, y compris la création de groupes de travail spécialisés, en vue de renforcer la mise en œuvre effective du droit communautaire. La commission doit se tenir prête, le cas échéant, à engager des procédures d'infraction à l'encontre des États membres manquant de manière répétée à leurs obligations en la matière.



Encadré 4 : Obligations de notification pour les ressortissants espagnols travaillant sur des navires battant pavillon de pays tiers.

La loi espagnole 33/2014, qui transpose dans la législation espagnole le règlement INN et le règlement de l'UE sur le contrôle des pêches, établit un cadre solide pour lutter contre la pêche INN, comprenant notamment des mesures ciblant les bénéficiaires effectifs.

L'article 40bis de cette loi impose de prendre les mesures nécessaires en vue de dissuader les ressortissants espagnols de participer à des opérations de pêche INN menées par des navires de pays tiers ou de faciliter de telles opérations. Il prévoit notamment des mesures visant à identifier les bénéficiaires effectifs et à vérifier leurs activités.

Cette loi s'est avérée cruciale dans l'identification de sociétés pratiquant la pêche INN et a permis de conduire deux enquêtes judiciaires : les opérations Sparrow I et Sparrow II. L'opération Sparrow I a révélé des liens entre neuf sociétés espagnoles et quatre navires battant pavillon de pays tiers et figurant sur les listes INN des ORGP (le Kunlun, le Yongding, le Songhua et le Tiantai). L'opération Sparrow II a permis de poursuivre des entreprises et des citoyens espagnols pour avoir dissimulé la propriété, la gestion et l'exploitation de navires figurant sur les listes INN des ORGP (le Viking et le Thunder). Des amendes s'élevant à près de 25 millions d'euros ont ainsi été infligées aux opérateurs espagnols bénéficiant des activités de ces navires de pays tiers, ce qui constitue l'amende la plus importante jamais imposée pour des activités de pêche illégale. Il convient de noter que les pouvoirs d'enquête étendus conférés par l'article 95 de la loi espagnole ont permis aux autorités de mener des actions d'investigation, des inspections de locaux commerciaux et d'autres sites ou établissements associés à des activités liées à la pêche illégale, ainsi que des inspections des archives des entreprises. Le succès de ces poursuites est dû en grande partie à la qualité de la formation dispensée aux magistrats espagnols et à leur expérience dans le traitement d'affaires impliquant des structures d'entreprise complexes, mais aussi aux efforts de collaboration avec des pays tiers et à la capacité administrative déployée pour démasquer les bénéficiaires effectifs.

Il convient toutefois de noter que ces pouvoirs d'enquête sur la propriété effective ne concernent que les navires figurant sur la liste des navires INN d'une ORGP, sachant que ces listes ne représentent qu'une faible proportion des navires opérant dans l'illégalité.

En outre, le décret royal espagnol 1134/2002 impose aux officiers espagnols assumant des responsabilités de commandement sur des navires battant pavillon de pays tiers de fournir au Secrétariat général de la pêche de l'Espagne des données détaillées sur leur commission via un formulaire en ligne. Ces données incluent les caractéristiques du navire telles que le nom, l'immatriculation et le pavillon. Ce mécanisme permet au gouvernement de contrôler et de connaître les activités de ses citoyens à bord de navires battant pavillon de pays tiers et d'agir rapidement dès lors que des activités illégales sont constatées. L'Espagne a également mis en place un service spécialisé responsable de l'analyse, du traitement et de la gestion des données, ainsi que d'autres renseignements pertinents (informations générales, alertes, rapports, etc.) concernant la potentielle participation de ressortissants espagnols à des activités de pêche INN.

Malgré ces efforts louables, l'Espagne ne dispose pas actuellement d'une législation explicite rendant obligatoire la collecte et la déclaration des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, en particulier pour les navires de pays tiers. L'adoption en cours d'une nouvelle loi espagnole sur la modernisation du contrôle des pêches et sur la lutte contre la pêche illégale constitue une opportunité unique d'améliorer la collecte de données sur les bénéficiaires effectifs et de renforcer la transparence. Les investissements espagnols dans des navires de pays tiers pourraient ainsi être soumis à une obligation de notification similaire à celle qui s'applique aux membres d'équipage.

3. Bonnes pratiques en dehors de l'UE : le système taïwanais de réglementation des opérations et des investissements de ressortissants dans les navires battant pavillon étranger.

Bien que déjà à l'avant-garde de la lutte contre la pêche INN, l'UE peut tirer des enseignements d'autres initiatives dans le monde, notamment le modèle taïwanais.

Taïwan reconnaît l'importance de réglementer les investissements de ses ressortissants dans des navires

battant pavillon étranger et leurs opérations à bord de ces navires. Son système vise à garantir que les entreprises et les particuliers pratiquent une pêche responsable et légale en dehors de ses eaux.

- **Octroi de licences et immatriculation** : Taïwan exige de ses ressortissants désireux d'opérer à bord de navires battant pavillon étranger ou d'investir dans ces derniers qu'ils obtiennent une autorisation avant de s'engager dans toute activité. Ils doivent obtenir des licences et déclarer leurs activités auprès des autorités compétentes. L'approche de Taïwan diffère notamment de celle de l'UE, qui autorise ses ressortissants à investir dans des navires battant pavillon de pays tiers et les encourage par la suite à déclarer leurs intérêts. À l'inverse, la loi taïwanaise impose une déclaration préalable avant de pouvoir réaliser

tout investissement. Tout investissement dépassant une participation de 50 % dans des navires battant pavillon de pays tiers ou dépassant des seuils de capitaux spécifiques (en fonction du type de navire) est soumis à autorisation⁵⁰.

- **Refus d'autorisation** : Le système taïwanais prévoit des circonstances spécifiques pour lesquelles les investissements ne sont pas autorisés ou les licences existantes peuvent être retirées. Cela s'applique aux cas suivants : lorsque les contrôles de l'État du pavillon sur ses navires de pêche font défaut ; lorsque l'État du pavillon figure sur la « liste des pays non coopérants » ou fait l'objet d'une lettre d'identification émise par d'autres pays ; lorsque l'État du pavillon n'adhère pas à l'ORGP gérant l'espèce de poisson et la zone de pêche du navire ; ou lorsque le navire est inscrit sur une liste INN par les organisations internationales⁵¹. Le système comprend également de solides dispositions en matière de droits humains, prévoyant notamment la possibilité de refuser des investissements et des opérations en cas d'implication des ressortissants ou du navire dans le travail forcé et/ou le trafic d'êtres humains⁵². Les armateurs taïwanais doivent veiller à ce que les conditions de travail et de vie des membres d'équipage soient conformes aux normes fixées pour les flottes de pêche hauturière battant pavillon taïwanais⁵³.

Le ministère de l'agriculture de Taïwan a mis en place un registre public des navires battant pavillon étranger, régulièrement mis à jour

- **Sanctions financières** : Le fait de se livrer à des activités de pêche dans les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale, ou d'en tirer profit, à partir d'activités illégales énumérées à l'article 8 de la loi régissant l'investissement

dans l'exploitation de navires de pêche battant pavillon étranger, sans l'autorisation requise, peut entraîner des amendes importantes allant de trente (environ 0,88 euro) à deux millions de dollars néo-taïwanais (environ 58 000 euros), sur la base de la taille du navire⁵⁴.

- **Obligation de déclaration** : Les opérateurs autorisés doivent en outre notifier à l'autorité compétente tout changement lié aux détails du navire, aux informations relatives aux investisseurs ou à la méthode de pêche⁵⁵.

En outre, la plupart des informations sur la propriété effective sont rendues publiques à Taïwan. Bien qu'il n'existe aucune disposition légale explicite prévoyant la publication directe d'informations sur les bénéficiaires effectifs, le ministère de l'agriculture a mis en place un registre public des navires battant pavillon étranger, régulièrement mis à jour. Ce registre contient des informations complètes sur les navires détenus ou contrôlés par des investisseurs et des opérateurs taïwanais, telles que les renseignements du navire, les types d'engins de pêche et les noms de famille des ressortissants concernés⁵⁶. Au 1er août 2023, on comptait 224 navires battant pavillon de pays tiers détenus par des investisseurs ou exploités par des opérateurs taïwanais approuvés par le ministère.

Le système taïwanais pourrait être amélioré en abaissant le seuil de la propriété effective, actuellement fixé à 50 %, qui est basé sur le droit national des sociétés. En comparaison, le cadre européen de lutte contre le blanchiment d'argent comporte une approche plus stricte, considérant comme bénéficiaire effectif toute personne détenant plus de 25 % du capital ou des droits de vote⁵⁷. Les informations disponibles au public pourraient également inclure des détails supplémentaires tels que la nationalité. En outre, les mécanismes d'application, y compris les systèmes de surveillance des navires (VMS, de l'anglais Vessel Monitoring System) et les inspections régulières, devraient également être renforcés afin de garantir le respect de la législation.



4. Conclusions et recommandations

Il est essentiel que les États membres et la Commission européenne collaborent à la fois en interne et avec les pays tiers afin de renforcer la transparence en matière de propriété effective. Ceci permettra d'identifier efficacement les ressortissants de l'UE qui tirent profit des activités de pêche INN et de mettre en œuvre de manière proactive le règlement INN, y compris les nouvelles obligations découlant de la révision du système de contrôle des pêches de l'UE. En mettant en œuvre les recommandations suivantes, la Commission européenne et les États membres peuvent mener un effort concerté en vue d'empêcher les profits provenant d'activités de pêche INN de navires de pays tiers d'être réinjectés dans l'UE. Ces mesures contribueront à renforcer la transparence, la responsabilité et les pratiques de pêche responsable au sein de l'UE et au-delà.

Les États membres encouragent les ressortissants à notifier toute information dont ils ont connaissance concernant des intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou concernant un contrôle sur de tels navires, ainsi que le nom des navires concernés.

Recommandations à l'intention des États membres de l'UE en vue de renforcer la transparence sur la propriété effective au niveau national :

- Introduire une obligation pour les ressortissants de déclarer tout intérêt juridique, bénéficiaire ou financier détenu dans des navires battant pavillon de pays tiers, ou tout contrôle exercé sur de tels navires, en précisant le nom et le numéro d'identification unique (UVI) des navires concernés (par exemple les numéros OMI de l'Organisation maritime internationale), ainsi que les détails des entités et des structures à travers lesquelles ils détiennent de tels intérêts. Le système de notification devrait être développé en collaboration avec les autorités responsables de la transparence financière. Il pourrait notamment être basé sur les déclarations de revenus, comme c'est le cas en Estonie, et/ou sur un processus d'autorisation préalable à tout nouvel investissement, comme c'est le cas à Taïwan.
- Créer des registres nationaux publics contenant des informations sur les ressortissants ayant des intérêts dans des navires battant pavillon de pays tiers (incluant le nom et l'identifiant unique des navires concernés), éventuellement en adaptant le modèle des registres de propriété effective mis en place dans le cadre de la 4^{ème} directive de l'UE relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Adopter une approche proactive afin d'approfondir les enquêtes sur les liens de propriété des ressortissants avec des navires battant pavillon de pays tiers et sur les activités des navires concernés, en donnant la priorité aux éléments suivants :
 - Les navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche INN, qu'ils figurent ou non sur une liste officielle de navires INN.
 - Les navires battant pavillon d'un pays ayant reçu un carton rouge ou jaune dans le cadre du système de cartons de l'UE.
- Dispenser une formation adéquate aux magistrats et aux services de police sur les aspects techniques des affaires impliquant des ressortissants ayant des intérêts dans des

navires battant pavillon de pays tiers.

- Adopter des initiatives de coopération formelle avec les pays tiers en vue de l'identification des contrevenants ressortissants de pays membres de l'UE.

Recommandations à l'intention de la Commission européenne en vue de renforcer la transparence sur les bénéficiaires effectifs au niveau de l'UE :

- Mettre en place des groupes de travail spécialisés, ayant pour mission de renforcer la collaboration avec les États membres en vue de mettre en œuvre l'article 39 et l'article 40, paragraphe 1, du règlement INN et de fournir des orientations sur la manière de rendre effectives les nouvelles obligations découlant de l'article 38, paragraphe 10, à la suite de la révision du système de contrôle des pêches de l'Union européenne. Il s'agit plus particulièrement de :
 - Faciliter le partage des connaissances et des expériences afin de garantir une approche harmonisée.
 - Élaborer un plan prévoyant des échéances précises afin de collecter les informations relatives à la propriété effective des navires battant pavillon de pays tiers, en étroite collaboration avec les autorités compétentes chargées de la transparence financière. Ce plan devrait favoriser la cohérence et la transparence dans la collecte et la publication des données relatives à la propriété effective. Il devrait également prévoir des mécanismes solides de contrôle et de déclaration permettant de suivre les progrès accomplis.
 - Partager avec les États membres des informations sur les navires et les pays présentant un risque élevé d'activités de pêche INN, afin de permettre une vérification proactive des liens de propriété entre les ressortissants et les navires battant pavillon de pays tiers.
- Engager des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui, de manière répétée, manquent à leur obligation d'empêcher leurs ressortissants de tirer profit de la pêche INN et de l'exploitation de navires battant pavillon de pays ayant reçu un carton rouge.

Recommandations à l'intention des États membres de l'UE et de la Commission européenne en vue de renforcer la transparence sur la propriété effective à l'échelle mondiale :

- Contribuer pleinement au Fichier mondial de la FAO :
 - Ajouter les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des navires de leur flotte au Fichier mondial de la FAO. Les États membres doivent soit intégrer eux-mêmes ces données, soit autoriser la Commission européenne à le faire en leur nom.
 - Plaider pour que les champs relatifs à la propriété effective deviennent obligatoires dans le Fichier mondial, et ce pour tous les pays.
- Respecter pleinement les obligations existantes en matière de transparence sur la propriété effective là où elles sont en vigueur et promouvoir ces mesures au sein des instances internationales en les présentant comme un

outil essentiel dans la lutte contre la pêche INN :

- Garantir une application effective des obligations existantes des ORGP en matière de propriété effective, telles que celles énoncées dans la résolution concernant le registre des navires autorisés à opérer dans la zone de la CTOI. Plaider pour que toutes les ORGP intègrent dans leur processus d'octroi d'autorisations l'obligation de fournir des informations sur la propriété effective des navires.
 - Promouvoir la transparence en matière de propriété effective dans le cadre d'autres enceintes existantes, telles que la FAO, la IUU Action Alliance et d'autres instances.
- Adopter et promouvoir activement les recommandations et les initiatives de la société civile en matière de lutte contre la pêche INN, telles que la Charte mondiale pour la transparence des pêches, qui sert de cadre de référence à la mise en place de réformes politiques en matière de transparence dans le secteur de la pêche⁵⁸.

Bibliographie

- 1 DG MARE, Comisión Europea (2022). Study on the legislative frameworks and enforcement systems of Member States regarding obligations and sanctions to nationals for infringements to the rules arising from the IUU Regulation. Disponible sur <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/dc2bb4e5-031d-11ed-acce-01aa75ed71a1/language-en>
- 2 Royal United Services Institute (RUSI), Cathy Haenlein (2017), Below the Surface: How Illegal, Unreported and Unregulated Fishing Threatens our Security. Disponible sur https://static.rusi.org/201707_rusi_below_the_surface_haenlein.pdf.
- 3 Illegal, Unreported and Unregulated Fishing Action Alliance Pledge. Disponible sur : <https://www.gov.uk/government/publications/illegal-unreported-and-unregulated-fishing-action-alliance-pledge/compromiso-de-la-alianza-de-accion-para-la-pesca-ilegal-no-declarada-y-no-reglamentada>
- 4 Jessica H. Ford, Chris Wold, Duncan Currie, Chris Wilcox (2022). Incentivising change to beneficial ownership and open registers—Holding flag states responsible for their fleets and costs of illegal fishing. Disponible sur : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/faf.12677>. Consulté le 14/06/2023.
- 5 Pew (2023). Better Tracking of Vessel Ownership Needed to Fight Illegal Fishing. Disponible sur : <https://www.pewtrusts.org/en/research-and-analysis/Articles/2021/09/20/better-tracking-of-vessel-ownership-needed-to-fight-illegal-fishing>.
- 6 C4ADS (2019). Strings Attached: Exploring the Onshore Networks Behind Illegal, Unreported & Unregulated Fishing. Disponible sur : <https://c4ads.org/wp-content/uploads/2019/08/StringsAttached-Report.pdf>.
- 7 Financial Transparency Coalition, Global Financial Integrity, Fundación Ses, Tax Justice Network Africa (2022). Fishy networks: Uncovering the companies and individuals behind illegal fishing. Disponible sur : <https://financialtransparency.org/reports/fishy-networks-uncovering-companies-individuals-behind-illegal-fishing-globally/>.
- 8 Trygg Mat Tracking & C4ADS (2020). Spotlight on the exploitation of company structures by illegal fishing operators. Disponible sur : <https://www.tm-tracking.org/post/illegal-fishing-operators-exploit-company-structures-to-cover-up-illegal-operations>.
- 9 EU IUU Coalition (2022). Analysis of the EU fishing fleet's implementation of the SMEFF Regulation: Reflagging behaviours. Disponible sur : <https://www.iuuwatch.eu/wp-content/uploads/2022/05/EU-IUU-Coalition-Reflagging-Study-EN.pdf>.
- 10 G.S. Egiyan (1990) 'Flag of convenience' or 'open registration' of ships, Marine Policy, Volume 14, Issue 2, Pages 106-111, ISSN 0308-597X. Disponible sur : <https://www.sciencedirect.com/science/Article/pii/0308597X90900959>. Consulté le 30/10/2023 <https://www.sciencedirect.com/science/Article/pii/0308597X90900959>.
- 11 European Parliamentary Research Service (2023). Addressing ship reflagging to avoid sanctions." Disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2023/745686/EPRS_ATA\(2023\)745686_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2023/745686/EPRS_ATA(2023)745686_EN.pdf).
- 12 Règlement (CE) no 1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1936/2001 et (CE) no 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) no 1093/94 et (CE) no 1447/1999. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2008/1005/oj?locale=es>.
- 13 Idem. Article 39.1
- 14 Règlement (CE) n 1005/2008 du Conseil, article 38 (10), texte consolidé du 9 janvier 2024. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/?uri=CELEX%3A02008R1005-20240109>
- 15 Le système de « cartons » de l'UE consiste en un dispositif qui prévoit une coopération et des dialogues continus avec les pays tiers. Dans le cadre de ce système, un pays qui ne respecte pas ses obligations en matière de lutte contre la pêche peut se voir adresser un avertissement formel (ou « carton jaune »), car il risque d'être recensé par l'UE comme un pays non coopérant. Cet avertissement marque le début d'un dialogue formel entre l'UE et le pays ayant reçu un carton jaune, au cours duquel l'UE s'efforce de fournir son assistance pour remédier aux lacunes identifiées. Si des mesures suffisantes ne sont pas prises pour améliorer les performances, le pays tiers peut être recensé comme pays non coopérant conformément au règlement INN de l'UE (recevant ainsi un « carton rouge »). Ce statut interdit, entre autres restrictions, l'exportation vers l'UE du poisson capturé par les navires enregistrés dans le pays concerné par le carton rouge.
- 16 DG MARE, European Commission (2022). Study on the legislative frameworks and enforcement systems of Member States regarding obligations and sanctions to nationals for infringements to the rules arising from the IUU Regulation. Disponible sur : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/dc2bb4e5-031d-11ed-acce-01aa75ed71a1/language-en>.
- 17 TMT, 27 March 2023, Case studies ultimate beneficial ownership. Disponible sur : <https://www.tm-tracking.org/post/ultimate-beneficial-ownership>.
- 18 Oceana, 13 October 2022, Problematic EU ownership of fishing vessels in countries that fail to tackle illegal fishing. Disponible sur : <https://europe.oceana.org/reports/problematic-eu-ownership-of-fishing-vessels-in-countries-that-fail-to-tackle-illegal-fishing/>.
- 19 APNews, 27 July 2022. Cameroon becomes a go-to country for foreign fishing vessels. Disponible sur : <https://apnews.com/Article/abridged-content-f93d41e26051caa25ff8356cc94c4618>.
- 20 Règlement 2023/2842 modifiant le règlement 1224/2009, et modifiant les règlements 1967/2006 et 1005/2008 en ce qui concerne les pêches.

- 21 dem. L'article 4, paragraphe 10 du nouveau système de contrôle des pêches, modifiant l'article 38, paragraphe 10, du règlement INN : « /a propriété, y compris en tant que bénéficiaire [...], l'exploitation ou la gestion, par des opérateurs de l'Union, de navires de pêche battant le pavillon de tels pays est interdite. Les propriétaires de l'Union, y compris les bénéficiaires effectifs, de navires de pêche battant le pavillon de ces pays demandent que ces navires soient retirés du registre de ces pays dans un délai de deux mois à compter de la publication de la liste des pays tiers non coopérants visée à l'article 33 du présent règlement.»
- 22 AP News (2022). Cameroon becomes a go-to country for foreign fishing vessels. Disponible sur : <https://apnews.com/Article/abridged-content-f93d41e26051caa25ff8356cc94c4618>.
- 23 Commission européenne. (2023). Communiqué de presse – 'Lutte contre la pêche illécite : la Commission recense le Cameroun comme pays non coopérant'. Disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/es/ip_22_7890.
- 24 Ces données se basent sur une analyse réalisée en février 2023 par Oceana à partir de la plateforme Lloyd's List Intelligence Seasearcher (<https://www.lloydslistintelligence.com/>). Il est important de noter que les informations contenues dans la Lloyd's List sont parfois obsolètes. Ces données ont été intégrées dans une analyse antérieure d'Oceana intitulée "Problematic EU ownership of fishing vessels in countries that fail to tackle illegal fishing", publiée en 2022 et disponible sur <https://europe.oceana.org/wp-content/uploads/sites/26/2022/10/FACTSHEET-Flags-of-convenience-6-pags-web.pdf>.
- 25 Article 4, paragraphe 10(a) du nouveau système de contrôle des pêches, modifiant l'Article 38, paragraphe 10, du règlement INN.
- 26 AP News (2022). Cameroon becomes a go-to country for foreign fishing vessels. Disponible sur : <https://apnews.com/Article/abridged-content-f93d41e26051caa25ff8356cc94c4618>.
- 27 International Transport Workers' Federation (ITF) list of flags of convenience, Disponible sur <https://www.itfseafarers.org/es/focs/banderas-de-bdc>.
- 28 Depuis le 7 juillet 2023, le Cameroun figure sur la « liste noire » du mémorandum d'entente de Paris en tant que pavillon présentant de mauvaises performances et un risque très élevé. Disponible sur : <https://parismou.org/Statistics%26Current-Lists/white-grey-and-black-list>. Consultado el 8 de marzo de 2024.
- 29 Décision d'exécution (UE) 2023/97 de la Commission du 5 janvier 2023 recensant le Cameroun en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illécite, non déclarée et non réglementée. Considérant 22.
- 30 Commission européenne. (2023). Communiqué de presse – 'Lutte contre la pêche illécite : la Commission recense le Cameroun comme pays non coopérant'. Disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/es/ip_22_7890.
- 31 L'Autriche, l'Allemagne, l'Estonie, l'Espagne, l'Italie, Malte et la Pologne.
- 32 DG MARE, European Commission (2022). Study on the legislative frameworks and enforcement systems of Member States regarding obligations and sanctions to nationals for infringements to the rules arising from the IUU Regulation. Disponible sur : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/dc2bb4e5-031d-11ed-acce-01aa75ed71a1/language-en>.
- 33 L'Autriche, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, l'Espagne, la Hongrie, la Lituanie, la Lettonie, Malte, la Pologne, le Portugal.
- 34 DG MARE, European Commission (2022). Study on the legislative frameworks and enforcement systems of Member States regarding obligations and sanctions to nationals for infringements to the rules arising from the IUU Regulation. Disponible sur : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/dc2bb4e5-031d-11ed-acce-01aa75ed71a1/language-en>.
- 35 § 45, 44, Loi estonienne sur l'impôt sur le revenu.
- 36 DG MARE, European Commission (2022). Study on the legislative frameworks and enforcement systems of Member States regarding obligations and sanctions to nationals for infringements to the rules arising from the IUU Regulation. Disponible sur : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/dc2bb4e5-031d-11ed-acce-01aa75ed71a1/language-en>.
- 37 Section 14, paragraphe 1, de la loi lettone sur la pêche, Disponible sur <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lat037831.pdf>.
- 38 Idem..
- 39 Idem..
- 40 DG MARE, European Commission (2022). Study on the legislative frameworks and enforcement systems of Member States regarding obligations and sanctions to nationals for infringements to the rules arising from the IUU Regulation. Disponible sur : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/dc2bb4e5-031d-11ed-acce-01aa75ed71a1/language-en>.
- 41 C4ADS (2023). Sea Shells: Developing Beneficial Ownership Transparency in the Fishing Industry. Disponible sur : <https://c4ads.org/wp-content/uploads/2023/03/SeaShells-C4ADSBrief.pdf>.
- 42 EU IUU Fishing Coalition (July 2022). The FAO Global Record of Fishing Vessels: A tool for the EU to champion fisheries transparency globally. Disponible sur : <https://www.iuuwatch.eu/wp-content/uploads/2022/07/EU-IUU-Coalition-Global-Record-of-Fishing-Vessels-%E2%80%93-DIGITAL.pdf>.
- 43 En raison d'un dysfonctionnement de l'outil de recherche avancée du Fichier mondial pour la catégorie Nom du bénéficiaire effectif au moment de l'analyse (5 janvier 2022), la disponibilité des données pour la catégorie Nom du bénéficiaire effectif a été établie à l'aide d'un processus d'échantillonnage aléatoire de 20 navires par État membre.
- 44 FAO. Fichier Mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement. Disponible sur : <https://www.fao.org/global-record/background/about/en/>.
- 45 Resolution 19/04 Concerning the IOTC Record of Vessels Authorised to Operate in the IOTC Area of Competence. Disponible sur : https://iotc.org/sites/default/files/documents/compliance/cmm/iotc_cmm_1904.pdf
- 46 Il s'agit notamment de l'étude " Analysis of beneficial owners' information of authorised vessels " (IOTC-2022-WPICMM05-11) du 31 janvier 2022, du " Summary Report on the Level of Compliancel " du comité d'application pour 2021-2023 (IOTC-2021-CoC18-03_Rev3 [E], IOTC-2022-CoC19-03 [E] et IOTC-2023-CoC20-03) et du registre des navires en ligne de la CTOI (E-RAV).
- 47 IOTC's 'Analysis of beneficial owners' information of authorised vessels' (IOTC-2022-WPICMM05-11) publiée le 31 janvier 2022.
- 48 Idem.
- 49 Directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
- 50 Article 4, Taiwanese Act to Govern Investment in the Operation of Foreign Flag Fishing Vessels. Disponible sur : <https://law.moj.gov.tw/ENG/LawClass/LawAll.aspx?pcode=M0050037>.
- 51 Idem.
- 52 Idem. Article 2.
- 53 Idem. Article 3.
- 54 Idem. Article 11..
- 55 Idem. Article 8. .
- 56 Disponible sur : <https://www.fao.gov.tw/list.php?theme=LOCLBTRCOA&subtheme=&page=1>.
- 57 Directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
- 58 Coalition for Fisheries Transparency, La Charte mondiale pour la transparence des pêches. Disponible sur : <https://fisheriestransparency.net/wp-content/uploads/2023/11/ONEPAGERA54-18.pdf>.

Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Pew Charitable Trusts and WWF, membres de la EU IUU Fishing Coalition — , travaillent ensemble depuis 2014 pour promouvoir le rôle de l'UE dans l'amélioration de la transparence et de la gouvernance des pêches mondiales afin de mettre fin à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

Contacts:

Amélie Giardini | Environmental Justice Foundation
Tel: +44 (0) 207 239 3310 | amelie.giardini@ejfoundation.org

Ignacio Fresco Vanzini | Oceana
Tel: +34 669 437 268 | ifresco@oceana.org

Nikolas Evangelides | The Pew Charitable Trusts
Tel: +44 (0) 207 535 4232 | nevangelides@pewtrusts.org

Louis Lambrechts | WWF
Tel: +32 499 734 586 | llambrechts@wwf.eu

Thomas Walsh | EU IUU Fishing Coalition Coordinator
tom.walsh@ejfoundation.org

Pour plus de nouvelles et de documents sûr la pêche INN, visitez : www.iuuwatch.eu ou contactez : info@iuuwatch.eu